#### MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

NKN/BG REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 32 /2012/MME/CAB/SG/DGMG

portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) à la société ALMACAR TOGO, à AGOUDJA BADJA, préfecture De l'Avé

### LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE.

Sur proposition du directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003-012 /PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi N°2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensembles les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n°012/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 21 mai 2012 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de concassage de gneiss sous forme de graviers à Agoudja Badja dans la préfecture de l'Avé ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2011 de monsieur AGUSTIN Ibanez Salvador directeur général de la société ALMACAR TOGO, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à Agoudja Badja dans la préfecture de l'Avé;

Vu le récépissé n°0181260 en date du 22 mai 2012 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficiaires,

#### ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>: Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la société ALMACAR TOGO pour le gisement de gneiss à Agoudja Badja dans la préfecture de l'Avé.

Article 2: Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
Α	1° 01' 53'	6° 23' 51''	0,12km²
В	1° 01' 56"	6° 23' 51''	
С	1° 02' 04"	6° 23' 41''	
D	1° 01' 46''	6° 23' 29''	
E	1° 01' 42''	6° 23' 31"	

Article 3: Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

AT-ABA, AT-ABB, AT-ABC, AT-ABD, AT-ABE

La signification des inscriptions AT; AB et A,B,C,D,E est la suivante :

AT: ALMACAR TOGO; AB : Agoudja Badja; (A, B, C, D et E) sommets du périmètre.

Article 4: Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et sont payés avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à trois cent mille (300.000) francs CFA.

Les redevances superficaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République Togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs GFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la DGMG.

La preuve du payement des frais, droits et redevances devra être fournie au directeur général des mines et de la géologie.

Article 5: Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, la société **ALMACAR** est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

<u>Article 6</u>: La société ALMACAR devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°012/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 21 mai 2012 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

<u>Article 7</u>: Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du ministre chargé des mines.

Article 8 : La société ALMACAR est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société ALMACAR est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de six (06) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Agoudja Badja et ses environs.

Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'un (01) million de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de dix (10) millions de francs CFA.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la direction générale des mines et de la géologie, de la société ALMACAR et des populations locales.

<u>Article 10</u>: Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société **ALMACAR** est annuellement tenue de faire certifier ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 11: Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 12: Le non respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines.

Article 13: Les infractions au code minier sont punies conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 14: Le ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 15: Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 24 MAI 2012

# Dammipi NOUPOKOU



Pour ampliation, Le Directeur de Cabinet

Assoumatine Sartchi AÏSSAH

## Ampliations

Cab. PR	
Cab. PM	
SGG	
Cab. MME	
SG MME	
Ministères concernés	15
DGMG	4
Domaines	
Préfecture du Zio	1
Société ALMACAR	1
J.O.R.T.	